



*Délai référendaire: 5 octobre 2017*

---

## **Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain**

**(Loi sur le génie génétique, LGG)**

**Modification du 16 juin 2017**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 29 juin 2016<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule, première incise*

vu les art. 74, al. 1, 104, al. 2 et 3, let. b, 118, al. 2, let. a, et 120, al. 2,  
de la Constitution<sup>3</sup>,

*Art. 24a*            Monitoring environnemental

<sup>1</sup> La Confédération veille à mettre en place et à utiliser un système de monitoring destiné à déceler les disséminations indésirables d'organismes génétiquement modifiés et à reconnaître suffisamment tôt les éventuels effets des organismes génétiquement modifiés et de leur matériel génétique transgénique sur l'environnement et la diversité biologique.

<sup>2</sup> Les cantons communiquent à la Confédération les informations et les données disponibles qui sont importantes pour le monitoring environnemental.

<sup>1</sup> FF 2016 6301

<sup>2</sup> RS 814.91

<sup>3</sup> RS 101

## Chapitre 6 Dispositions pénales et mesures administratives

### *Art. 35, titre*

#### Dispositions pénales

### *Art. 35a* Mesures administratives

Toute violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions qui en découlent peut donner lieu aux mesures administratives suivantes:

- a. l'interdiction d'activités;
- b. le retrait d'autorisations;
- c. l'exécution par substitution aux frais du contrevenant;
- d. le séquestre;
- e. la confiscation et la destruction;
- f. l'astreinte à payer une somme pouvant aller jusqu'à 10 000 francs ou jusqu'au montant de la recette brute des produits mis illégalement en circulation.

### *Art. 37a* Délai transitoire pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2021 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés, ou d'animaux génétiquement modifiés.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 juin 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 juin 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 27 juin 2017<sup>4</sup>

Délai référendaire: 5 octobre 2017

<sup>4</sup> FF 2017 4009